

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 183

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 48 766 391 000 »

le montant :

« 47 268 391 000 ».

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 34 545 014 »

le montant :

« 33 108 514 ».

III. – En conséquence, à la cinquième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 3 038 822 »

le montant :

« 6 135 822 ».

IV. – À la sixième ligne de la même colonne du même tableau , substituer au montant :

« 1 744 199 »

le montant :

« 1 609 474 ».

V. – À la seizième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 648 519 »

le montant :

« 635 839 ».

VI. – À la dix-neuvième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 182 484 »

le montant :

« 171 389 ».

VII. – À la dernière ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 48 766 391 »

le montant :

« 47 268 391 ».

VIII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, compte tenu de l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'investissement des collectivités dans le cadre du plan France très haut débit dès 2015.